JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS	OBSERVATIONS	
Un an	6 mois	La ligne400 F	Prix au numéro de l'année courante500F Prix au numéro des années précédentes600F	
Mali20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétéemoitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces	
Afrique35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	doivent être adressées au Sécrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J	
Europe38.000 F	19.000 F		Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abon-	
Frais d'expédition13.000 F			nements sont payables d'avance.	

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS-DECRETS-ARRETES

25 nov. 2008-Décret n°08-711/P-RM portant autorisation et déclaration d'utilité publique les travaux d'entretiens périodiques et de renforcement de la route Sévaré-Douentza-Gossi-Gao de la Route Nationale RN 16.....p2043

 25 nov. 2008-Décret n°08-713/P-RM portant nomination d'un Chargé de Mission au Cabinet du Ministre de l'Equipement et des Transports......p2044

Décret n°08-714/P-RM portant nomination du Directeur Administratif et Financier du Ministère de l'Agriculture.....**p2045**

28 nov. 2008-Décret n°08-716/PM-RM portant nomination au Cabinet de Défense du Premier ministre......p2046

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

28 nov. 2008-Décret n°08-717/P-RM portant approbation	09 mars 2007 arrêté N°07-0596/MPIPME-SG portan
des avenants n°1 relatifs au changement de	agrément au Code des Iinvestissements du
domiciliation bancaire dans le cadre des	projet d'extension de Société ' » Compagnie
marchés n°0548/DGMP-2008 et n°0549/	Malienne des Textiles », « COMATEX
DGMP-2008 concernant les travaux de	SA » à Ségou p205 0
construction des Centres de santé dans les	
Régions de Mopti et Tombouctou p2046	arrêté N°07-0597/MPIPME-SG portan
•	agrément au Code des Iinvestissements
Décret n°08-718/P-RM portant majoration	d'une unité de production d'huile raffinée
des traitements indiciaires des fonctionnaires	Sikassop2057
et des salaires de base du personnel de	•
l'administration relevant du Code du Travail,	arrêté N°07-0598/MPIPME-SG portan
du personnel enseignant contractuel de l'Etat	agrément au Code des Investissements d'ur
et du personnel enseignant contractuel des	pressing moderne à Bamakop2058
Collectivités Territorialesp2047	
	arrêté N°07-0599/IPME-SG portan
Décret n°08-719/P-RM portant prorogation	agrément au Code des Investissements d'une
du mandat de la Mission de Restructuration	boulangerie traditionnelle améliorée
du Secteur Cotonp2050	Bamako p205 9
P	
Décret n°08-720/P-RM portant désignation	arrêté N°07-0600/IPME-SG portan
d'un fonctionnaire de Police pour la Mission	agrément au Code des Investissements d'un
des Nations Unies à Bangui (République	atelier moderne de coup et couture à
Centrafricaine)p2050	Bamako
	P=
Décret n°08-721/P-RM portant abrogation	arrêté N°07-0601MPIPME-SG portan
du Décret portant nomination d'un Ambas-	agrément au Code des Investissements d'une
sadeur extraordinaire et plénipoten-	unité de production de jus de fruits à
tiairep2050	Bamakop206
MINISTERE DE LA PROMOTION DES INVESTIS-	arrêté N°07-0602/PIPME-SG portan
SEMENTS ET DES PETITES MOYENNES ENTRE-	agrément au Code des Investissements du
PRISES	projet d'implantation d'une unité de
	production de cartes magnétiques e
07 mars 2007 arrêté N°07-0591/MPIPME-SG portant	téléphoniques à Bamakop2062
agrément au Code des Investissements d'une	terepromques a Barnanop2002
fabrique de glace alimentaire à	arrêté N°07-0603/IPME-SG portan
Banankabougou (Bamako)p2051	agrément au Code des Investissements d'un
Bunumuoougou (Bunumo)	établissement d'enseignement supérieur
arrêté N°07-0592/IPME-SG portant	prise à Bamako p206 .
agrément au Code des Investissements d'une	prise a Damako
boulangerie moderne à Banankabougou (
Bamako) p2052	12 mars 2007 arrêté N°07-0606/IPME-SG portan
Damako)p2052	agrément au Code des Iinvestissements
arrêté N°07-0593/MPIPME-SG portant	d'une société immobilière à Bamako p206 4
agrément au Code des Investissements d'une	d the societe inmodificie a Bamakop200-
unité de production de jus de fruits et de	
concentre de tomate de Katip2053	13 mars 2007 arrêté N°07-0631/IPME-SG portan
concentre de tomate de Katip2033	agrément au Code des Iinvestissements
arrêté N°07-0594/MPIPME-SG portant	
<u>.</u>	d'une unité de production de serviette
agrément au Code des Iinvestissements	périodiques, pansements de gaze et cotor
d'une unité de production d'huile	hydrophile à Bamako p206 5
alimentaire, de tourteaux et de savon à	
Baguinnéda (Cercle de Kati)p2054	ALL NOOT OCCUPANTE CO
AND DESCRIPTION OF SERVICE CO.	arrêté N°07-0632/IPME-SG accordant de
arrêté N°07-0595/MPIPME-SG portant	avantages spéciaux au projet d'extension e
agrément au Code des Investissements d'une	de diversification d'activités d'une agence
unité de huilerie à Katip2055	de voyage à Bamako p206 6

13 mars 2007 arrêté N°07-0633/PIPME-SG portant agrément au Code des Investissements d'un centre d'insémination artificielle et de transformation embryonnaire à Bamakop2067	Vu la Constitution; Vu l'Ordonnance N°0 Code Domanial et Fo N°02-008 du 12 févri
arrêté N°07-0634/PIPME-SG portant agrément au Code des Iinvestissements d'un hôtel à Tombouctoup2067	Vu la Loi N°02-016 générales de l'urbanis
20 mars 2007 arrêté N°07-0671/MIPME-SG portant agrément au Code des Investissements d'une entreprise de publication, de production et d'impression de produits publicitaires à Bamako	Vu le Décret N°0 déterminant les forn terrains du domaine p Vu le Décret N°05-1 règles spécifiques ap de servitudes en mati
arrêté N°07-0672/MPIPME-SG portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production d'eau minérale à Banankoro, Cercle de Katip2069	Vu le Décret N°07- portant nomination d
arrêté N°07-0682/MPIPME-SG portant agrément au Code des Investissements d'une	Vu le Décret N°07-38 portant nomination de
unité de production d'eau purifiée minéralisée à Bamako p2070	STATUANT EN CO DECRETE :
arrêté N°07-0683/IPME-SG accordant des avantages spéciaux au projet d'exploitation d'un hôtel à Moptip2072	ARTICLE 1 ^{ER} : So publique, les travairenforcement du tron
22 mars 2007 arrêté N°07-0692/IPME-SG accordant des avantages spéciaux au projet d'exploitation d'un hôtel à Sévaré (Cercle de	la Route Nationale R ARTICLE 2 : Les pi
Mopti)p2073	travaux sont soumi d'occupation tempor
COUR CONSTITUTIONNELLE 28 nov. 2008 ARRET N°08-188/CCp2074	Foncier. ARTICLE 3: Un Art
ARRET N°08-189/CCp2075	fixe la liste des propr ARTICLE 4 : Les
Annonces et Communicationsp2077	supportées par le Buc

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°08-711/P-RM DU 25 NOVEMBRE 2008 PORTANT AUTORISATION ET DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE LES TRAVAUX D'ENTRE-TIENS PERIODIQUES ET DE RENFORCEMENT DE LA ROUTE SEVARE-DOUENTZA-GOSSI-GAO DE LA ROUTE NATIONALE RN 16

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 :

Vu la Loi N°02-016 du 3 juin 2002 fixant les règles générales de l'urbanisme ;

Vu le Décret N°01-040/P-RM du 2 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat;

Vu le Décret N°05-113/P-RM du 9 mars 2005 fixant les règles spécifiques applicables aux différentes catégories de servitudes en matière d'urbanisme ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ARTICLE 1^{ER}: Sont autorisés et déclarés d'utilité publique, les travaux d'entretiens périodiques et de renforcement du tronçon Sévaré-Douentza-Gossi-Gao de la Route Nationale RN 16.

ARTICLE 2: Les propriétés privées concernées par ces travaux sont soumises aux servitudes et aux droits d'occupation temporaire visé dans le Code Domanial et Foncier.

ARTICLE 3: Un Arrêté du Ministre chargé des Domaines fixe la liste des propriétés atteintes par l'expropriation.

ARTICLE 4 : Les indemnités d'expropriation sont supportées par le Budget National.

ARTICLE 5 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme,

Madame GAKOU Salamata FOFANA

Le Ministre des Finances,

Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, <u>Général Kafougouna KONE</u> Le Ministre de l'Equipement et des Transports,

Hamed Diane SEMEGA

Bamako, le 25 novembre 2008

DECRET N°08-712/P-RM DU 25 NOVEMBRE 2008 PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF A LA FOURNITURE ET A LA DISTRIBUTION DE MANUELS SCOLAIRES DE SCIENCES PHYSIQUES, DE MATHEMATIQUES, DE FRANÇAIS, DE GRAMMAIRE, D'EDUCATION CIVIQUE ET DE MANUELS EN LANGUES NATIONALES POUR LES CLASSES DE LA 1^{ERE} A LA 9^{EME} ANNEES ET D'ANGLAIS POUR LES CLASSES DE LA 7^{EME} A LA 9^{EME} ANNEES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant Code des marchés publics modifié par le Décret N°99-202/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 modifié portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINSTRES.

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Est approuvé le marché relatif à la fourniture et à la distribution de :

- 12 273 manuels de Sciences Physiques 10ème année;
- 9 571 manuels de Mathématiques SET;
- 50 000 manuels de Français 1ère année;
- 50 615 manuels de Français 2ème année;
- 30 000 manuels de Grammaire 5^{ème} année;
- 50 000 manuels de Français 6ème année;
- 30 000 manuels de Grammaire 6ème année;
- 30 000 manuels de Grammaire 7^{ème} année;
- 16 125 manuels d'Education civique et morale 7^{ème} année;
- 30 000 manuels de Grammaire $8^{\text{ème}}$ année ;
- 20 000 manuels d'Education civique et morale 8ème année;
- 30 000 manuels de Grammaire 9^{ème} année;
- 20 000 manuels d'Education civique et morale 9ème année;
- 10 000 manuels de Bamanankan : Dudali koro 1 $^{\rm \`ere}$ année LE ;
- 10 000 manuels de Bamanankan : Dudali koro $2^{\text{ème}}$ année LE ;
- 1 000 manuels de Fulfulde : janngu wan ekkitorde ;
- 1 000 manuels Fulfulde : janngu e binndi ;
- 800 manuels de Bamanankan : Dudali koro $1^{\rm ère}$ année A.GM ;
- 800 manuels de Bamanankan : Dudali koro $2^{\text{ème}}$ année A.GM ;

- 150 manuels de Fulfulde jannginowoo GM;
- 150 manuels de Songhoi : Camandukan tawao ;
- 20 749 manuels de Mathématiques 7^{ème} année ;
- 15 801 manuels de Mathématiques 8^{ème} année ;
- 16 646 manuels de Mathématiques 9ème année ;
- 15 262 manuels d'Anglais (Book 1) 7^{ème} année;
 13 995 manuels d'Anglais (Book 2) 8^{ème} année;
- 12 994 manuels d'Anglais (Book 3) 9ème année.

Ledit marché est conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et les Editions EDIM pour un montant total de deux milliards quarante quatre millions cent dix sept mille trois cent douze (2 044 117 312) F CFA HTVA et un délai d'exécution de 90 jours.

ARTICLE 2 : Le Ministre des Finances et le Ministre de l'Education de Base, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 novembre 2008

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre, Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Education de Base, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales, <u>Madame SIDIBE Aminata DIALLO</u>

Le Ministre des Finances, Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°08-713/P-RM DU 25 NOVEMBRE 2008 PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE MISSION AU CABINET DU MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi $N^{\circ}94-009$ du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Monsieur **Diacaridia SIDIBE**, Ingénieur des Transports, est nommé **Chargé de Mission** au Cabinet du Ministre de l'Equipements et des Transports.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 novembre 2008

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre, Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Equipement et des Transports, Hamed Diane SEMEGA

Le Ministre des Finances, Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°08-714/P-RM DU 25 NOVEMBRE 2008 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi $N^{\circ}94-009$ du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi $N^{\circ}02-048$ du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°88-047/AN-RM du 5 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérims des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Monsieur **Abdoulaye COULIBALY**, N°Mle 905-70.P, Inspecteur des Finances, est nommé **Directeur Administratif et Financier** du Ministère de l'Agriculture.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret N°05-209/P-RM du 4 mai 2005 portant nomination de Monsieur **Séga SISSOKO**, N°Mle 325-48.E, Inspecteur des Finances, en qualité de **Directeur Administratif et Financier** du Ministère de l'Agriculture, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 novembre 2008

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre, Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement, Ministre de l'Agriculture par intérim, <u>Aghatam AG ALHASSANE</u> Le Ministre des Finances, <u>Abou-Bakar TRAORE</u>

DECRET N°08-715/P-RM DU 25 NOVEMBRE 2008 PORTANT NOMINATION DE PERSONNELS OFFICIERS A LA GARDE NATIONALE DU MALI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu l'Ordonnance N°00-050/P-RM du 27 septembre 2000 portant création de la Garde Nationale du Mali ;

Vu le Décret N°02-316/P-RM du 04 juin 2002 fixant l'organisation et les attributions de la Garde Nationale du Mali ;

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés à la Garde Nationale du Mali en qualité de :

CHEF DE CABINET:

- Lieutenant-colonel Abdoulaye BAGAYOKO

INSPECTEUR EN CHEF:

- Lieutenant-colonel Zoumana DIAWARA

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 novembre 2008

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

DECRET N°08-716/PM-RM DU 28 NOVEMBRE 2008 PORTANT NOMINATION AU CABINET DE DEFENSE DU PREMIER MINISTRE

LE PREMIER MINISTRE.

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance N°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le Décret N°151/PG-RM du 26 août 1975 modifié fixant les conditions et modalités d'octroi des primes aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat;

Vu le Décret $N^{\circ}08-083/PM-RM$ du 15 février 2008 fixant l'organisation de la Primature ;

Vu le Décret N°08-680/PM-RM du 11 novembre 2008 fixant les attributions, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Cabinet de Défense du Premier ministre :

Vu le Décret N°08-706/P-RM du 20 novembre 2008 accordant une prime de fonction spéciale au personnel du Cabinet de Défense du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Les personnes dont les noms suivent sont nommées au Cabinet de Défense du Premier ministre en qualité de :

Chef de la Cellule Etudes Générales et Réglementation:

- Colonel d'aviation Lassana OUATTARA.

Chef de la Cellule Sécurité :

- Monsieur **Yacouba DIALLO**, Contrôleur Général de Police.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 novembre 2008

Le Premier ministre, Modibo SIDIBE

Le Ministre des Finances, Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°08-717/P-RM DU 28 NOVEMBRE 2008 PORTANT APPROBATION DES AVENANTS N°1 RELATIFS AU CHANGEMENT DE DOMICILIA-TION BANCAIRE DANS LE CADRE DES MAR-CHES N°0548/DGMP-2008 ET N°0549/DGMP-2008 CONCERNANT LES TRAVAUX DE CONSTRUC-TION DES CENTRES DE SANTE DANS LES RE-GIONS DE MOPTI ET TOMBOUCTOU

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant Code des marchés publics modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°08-094/P-RM du 21 février 2008 portant approbation du marché relatif aux travaux de construction des Centres de Santé dans les Région de Mopti et Tombouctou;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Sont approuvés les avenants N°1 relatifs au changement de domiciliation bancaire dans le cadre de l'exécution des Marchés N°0548/DGMP-2008 et N°0549/DGMP-2008 concernant les travaux de construction des Centres de Santé dans les Régions de Mopti et Tombouctou, sans incidence financière sur les marchés initiaux, à conclure entre le Gouvernement de la République du Mali et la Générale Malienne d'Entreprise (GME).

ARTICLE 2: Le Ministre des Finances et le Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 novembre 2008

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre, Modibo SIDIBE

Le Ministre des Finances, Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de la Santé, Oumar Ibrahima TOURE

DECRET N°08-718/P-RM DU 28 NOVEMBRE 2008 PORTANT MAJORATION DES TRAITEMENTS INDICIAIRES DES FONCTIONNAIRES ET DES SALAIRES DE BASE DU PERSONNEL DE L'ADMI-NISTRATION RELEVANT DU CODE DU TRAVAIL, DU PERSONNEL ENSEIGNANT CONTRACTUEL DE L'ETAT ET DU PERSONNEL ENSEIGNANT CONTRACTUEL DES COLLECTIVITES TERRITO-RIALES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°92-020 du 23 septembre 1992 portant Code du Travail en République du Mali ;

Vu la Loi N°93-008 du 11 février 1993 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités Territoriales et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la Loi N°95-035 du 12 avril 1995 portant Code des Collectivités Territoriales et ses textes modificatifs subséquents;

Vu la Loi N°99-041 du 12 août 1999 instituant un Code de Prévoyance Sociale en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 modifiée portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu la Loi N°02-053 du 16 décembre 2002 modifiée, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret N°00-038/P-RM du 27 janvier 2000 modifié, fixant les conditions de travail du personnel de l'Administration relevant du Code du Travail ;

Vu le Décret N°05-434/P-RM du 13 octobre 2005 fixant les conditions de travail du personnel enseignant contractuel de l'Etat :

Vu le Décret N°05-435/P-RM du 13 octobre 2005 fixant les conditions de travail du personnel enseignant contractuel des collectivités territoriales ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: A compter du 1^{er} janvier 2009, les traitements indiciaires des fonctionnaires et les salaires de base du personnel de l'Administration relevant du Code du Travail, du personnel enseignant contractuel de l'Etat et du personnel enseignant contractuel des Collectivités Territoriales, sont majorés de 5 %.

La présente majoration est soumise à l'ensemble des retenues légales.

ARTICLE 2 : Compte tenu de cette majoration :

- 1. la valeur du point indice servant à déterminer le montant mensuel du traitement indiciaire de base des fonctionnaires et assimilés passe de trois cent quinze (315) F CFA à trois cent trente virgule soixante quinze (330,75) F CFA.
- 2. les grilles de salaire annexées au Décret N°00-038/P-RM du 27 janvier 2000, au Décret N°05-434/P-RM du 13 octobre 2005 et au Décret N°05-435/P-RM du 13 octobre 2005 susvisés sont modifiées conformément aux tableaux annexés au présent décret.

ARTICLE 3 : Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Reforme de l'Etat, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 novembre 2008
Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE
Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE
Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique
et de la Réforme de l'Etat,
Abdoul Wahab BERTHE
Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE
Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

ANNEXE AU DECRET N°00-038/P-RM DU 27 JANVIER 2000 FIXANT LES CONDITIONS DE TRAVAIL DU PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION RELEVANT DU CODE DU TRAVAIL

GRILLE DES SALAIRES: (toutes augmentations légales comprises).

CATEGORIES	ECHELONS	SALAIRE DE BASE
	1	31 377
	2	33 991
	3	36 605
	4	39 220
TC.	5	41 835
E	6	44 467
	7	47 064
	8	49 679
	9	52 294
	10	54 909
	11	57 524
	12	60 137 36 644
	2	39 697
	3	42 751
	4	45 803
	5	48 857
D	6	51 909
	7	54 963
	8	58 016
	9	61 069
	10	64 123
	11	67 175
	12	70 229
	1	45 939
	2	49 768
	3	53 596
	4	57 425
	5	61 253
С	6	65 081
	7	68 910
	8	72 737
	9	76 566
	10	80 394
	11	84 222
	12	88 051
	1	59 916
	2	64 909
	3	69 903
	4	74 895
В	5 6	79 889 84 881
_	7	89 876
	8	94 868
	9	99 862
	10	104 854
	11	109 849
	12	114 841
	1	68 723
	2	74 449
	3	80 176
	4	85 902
	5	91 628
A	6	97 354
	7	103 080
	8	108 807
	9	114 533
	10	120 258
	11	125 986
	12	130 443

GRILLE ANNEXEE AU DECRET N°05-434/P-RM ET N°05-435/P-RM DU 13 OCTOBRE 2005 FIXANT LES CONDITONS DE TRAVAIL DU PERSONNEL ENSEIGNANT CONTRACTUEL DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CATEGORIE	CLASSES	ECHELONS	SALAIRES DE BASE
		1	110 037
		2	114 615
		3	120 022
	1	4	125 239
		5	130 271
		6	135 133
		1	138 993
A	2	2	144 919
A		3	153 154
		4	161 388
		1	164 682
	3	2	175 660
		3	186 640
	_	1	219 576
	4	2	233 300
		3	247 024
		1	76 493
		2	78 339
	1	3	80 813
	1	4	83 199
		5	85 499
		6	87 722
В	2	1 2	88 858 92 940
	2	3	96 888
		4	
	3		102 377
	3	1 2	109 239
		3	117 473
		1	125 981 135 863
	4		
		3	152 330 169 347
		1	47 338
	1		
		2	52 431
		3	57 767
С		4	62 914
		5	67 879
		6	72 677
	2	1	73 684
		2	77 950
		3	83 438
		4	88 928
	3	1	90 849
	3		
		2	96 339
		3	101 829
	4	1	105 397
	-	2	114 454
		3	123 513

DECRET N°08-719/P-RM DU 28 NOVEMBRE 2008 PORTANT PROROGATION DU MANDAT DE LA MISSION DE RESTRUCTURATION DU SECTEUR COTON

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le Décret N°01-042/P-RM du 05 février 2001 portant création de la Mission de Restructuration du Secteur Coton ;

Vu le Décret N°070/P-RM du 22 février 2005 portant prorogation du mandat de la Mission de Restructuration du Secteur Coton ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER} : Le mandat de la Mission de Restructuration du Secteur Coton est prorogé jusqu'au 31 décembre 2009.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 novembre 2008

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre, Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Agriculture, Tiémoko SANGARE

Le Ministre des Finances, Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°08-720/P-RM DU 28 NOVEMBRE 2008 PORTANT DESIGNATION D'UN FONCTIONNAIRE DE POLICE POUR LA MISSION DES NATIONS UNIES A BANGUI (REPUBLIQUE CENTRAFRI-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-056 du 16 décembre 2002 portant Statut des fonctionnaires de la Police Nationale, modifiée par la Loi 04-049 du 12 novembre 2004 :

Vu le Décret N°97-077/P-RM du 12 février 1997 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Monsieur **Ibrahim DIALLO**, Contrôleur Général de Police, est désigné auprès de la Mission des Nations Unies à Bangui (République Centrafricaine) pour une durée de deux (2) ans, pour servir en qualité de Conseiller Technique Principal du Projet « Armes Légères et Micro Désarmement Communautaire ».

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 novembre 2008

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre, Modibo SIDIBE

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, <u>Moctar OUANE</u>

Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile, <u>Général Sadio GASSAMA</u>

Le Ministre des Finances, Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°08-721/P-RM DU 28 NOVEMBRE 2008 PORTANT ABROGATION DE DECRET PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR EXTRAORDINAIRE ET PLENIPOTENTIAIRE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi $N^{\circ}94-009$ du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°05-039 du 27 juillet 2005 fixant les indices spéciaux de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions Diplomatiques et Consulaires ;

Vu le Décret N°02-140/P-RM du 25 mars 2002 portant répartition des postes Diplomatiques et Consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret N°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions spécifiques des membres du personnel Diplomatique et Consulaire ;

Vu le Décret N°05-464/P-RM du 17 octobre 2005 modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions Diplomatiques et Consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Le Décret N°06-449/P-RM du 25 octobre 2006 portant nomination de Monsieur **Abdoulaye DIOP**, Administrateur de Société, en qualité **d'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire** auprès du Royaume du Maroc est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 novembre 2008

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre, Modibo SIDIBE

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, Moctar OUANE

Le Ministre des Finances, Abou-Bakar TRAORE

ARRETES

MINISTERE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

ARRETE N°07-0591/MPIPME-SG DU 07 MARS 2007 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTIS-SEMENTS D'UNE FABRIQUE DE GLACE ALIMENTAIRE A BANANKABOUGOU (BAMAKO).

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVES-TISSEMENTS, DES PETITES ET MOYENNES EN-TREPRISES,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, rectifiée par la Loi N°05-061du 22 décembre 2005 :

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres Gouvernement, modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 05 février 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1er: La fabrique alimentaire sise à Banankabougou, de Monsieur Mamadou Ousmane TRAORE, Banankabougou, rue 132, porte 387, BP 1097, Bamako, est agréée au Régime ''A'' du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Mamadou Ousmane TRAORE bénéficie dans le cadre de l'exploitation de sa fabrique de glace de l'exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que la contribution des patentes ;

ARTICLE 3 : Monsieur Mamadou Ousmane TRAORE a tenue de :

- réalisation, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent vingt quatre millions trois cent un mille (124.301.000) FCFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement......1.500.000 FCFA
- aménagements/installations......3.600.000 –«
- équipements......87.218.000 -«
- matériel roulant......17.450.000 –«
- matériel et mobilier de bureau...2.8004.000 -«
- besoins en fonds de roulement...11.735.000 -«
- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet;
- créer neuf (9) emplois
- offrir à la clientèle de la glace de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des actvités de la fabrique à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts.
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué portant où besoin sera.

Bamako, le 09 mars 2007

Le Ministre de la Promotion des Investissements, des Petites et Moyennes Entreprises, <u>Ousmane THIAM</u>

ARRETE N°07-0592/IPME-SG DU 09 MARS 2007 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTIS-SEMENTS D'UNE BOULANGERIE MODERNE A BANANKABOUGOU (BAMAKO).

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVES-TISSEMENTS, DES PETITES ET MOYENNES EN-TREPRISES,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, rectifiée par la Loi N°05-061du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 :

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres Gouvernement, modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 07 février 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: La boulangerie moderne sise à Banankabougou, Bamako, de Monsieur Mamadou Ousmane TRAORE, Banankabougou, rue 132, porte 387, BP 1097, Bamako, est agréée au Régime "A" du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Mamadou Ousmane TRAORE bénéficie dans le cadre de l'exploitation de sa boulangerie moderne de l'exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que la contribution des patentes ;

ARTICLE 3 : Monsieur Mamadou Ousmane TRAORE est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante douze millions trois cent soixante mille (72.360.000) FCFA se décomposant comme suit :

 - équipements......52.060.000 –«
 - matériel roulant......4.800.000 -«
 - matériel et mobilier de bureau......350.000 –«
 - besoins en fonds de roulement.....11.990.000 -«
 - informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet;

- créer dix neuf (19) emplois
- offrir à la clientèle du pain de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts.
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué portant où besoin sera.

Bamako, le 09 mars 2007

Le Ministre de la Promotion des Investissements, des Petites et Moyennes Entreprises, Ousmane THIAM

ARRETE N°07-0593/MPIPME-SG DU 09 MARS 2007 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTIS-SEMENTS D'UNE UNITE DE PRODUCTION DE JUS DE FRUITS ET DE CONCENTRE DE TOMATE DE KATI.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVES-TISSEMENTS, DES PETITES ET MOYENNES EN-TREPRISES,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, rectifiée par la Loi N°05-061du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres Gouvernement, modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 12 septembre 2006 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1er: L'unité de production de jus de fruits et de concentré de tomate à Kati, de la SOCIETE MALIENNE DE JUS CONSERVES », « SOMAJUCO », Sarl Djoumazana, face Mosquée de vendredi, rue 44, porte 116, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La « SOMAJUCO » bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- l'exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (03) ans, des droits et taxtes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté;
- exonération, pendant les huit (08) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que la contribution des patentes;
- exonération, pendant six (6) exercices supplémentaires (entreprise valorisant les matières premières locales), de l'impôt sur les sociétés et de impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que la contribution des patentes;

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure du où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4: La « SOMAJUCO » est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à neuf cent soixante dix huit millions cinq cent mille (978.500.000) FCFA se décomposant comme suit :

•	frais d'établissement	15.000.000 FCFA
•	terrain	5.000.000 -«
•	construction	350.000.000 -«
•	aménagements/installations	48.000.000 -«
•	équipements	485.000.000 -«
•	matériel roulant	20.000.000 -«
•	matériel et mobilier de bureau	5.500.000 -«
•	besoins en fonds de roulement	50.500.000 -«

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet;
- créer trente cinq (35) emplois ;
- offrir à la clientèle des produits de qualité et les soumettre au contrôle des services compétents en la matière avant leur mise en vente sur le marché.
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes et au Laboratoire National de la Santé:
- Solliciter le visa du laboratoire de la Santé avant toute commercialisation;
- se conformer aux dispositions législatives et
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué portant où besoin sera.

Bamako, le 09mars 2007

Le Ministre de la Promotion des Investissements, des Petites et Moyennes Entreprises, Ousmane THIAM

ARRETE N°07-0594/MPIPME-SG DU 09 MARS 2007 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTIS-SEMENTS D'UNE UNITE DE PRODUCTION D'HUILE ALIMENTAIRE, DE TOURTEAUX ET DE SAVON A BAGUINNEDA (CERCLE DE KATI).

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVES-TISSEMENTS, DES PETITES ET MOYENNES EN-TREPRISES,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, rectifiée par la Loi N°05-061du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 :

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 :

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres Gouvernement, modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 04 octobre 2006 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°06-2125/MPIPME-SG du 27 septembre 2006 portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production d'huile alimentaire, de tourteaux et de savon à Baguinéda (Cercle de KATI).

ARTICLE 2 : L'unité de production d'huile alimentaire, de tourteaux et de savon sise à Baguinéda (Cercle de KATI), de la Société « LES HUILERIES DU SAHEL » SARL, Centre commercial, Avenue Modibo KEITA, Immeuble Amadou COULIBALY, BP. 2784, Bamako, est agréée au "A" du Code des Investissements.

ARTICLE 3 : La « LES HUILERIES DU SAHEL » bénéficient, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci- après :

- L'exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (03) ans, des droits et taxtes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté;
- Exonération, pendant les huit (08) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que la contribution des patentes;
- exonération, pendant six (6) exercices supplémentaires (entreprise valorisant les matières premières locales), de l'impôt sur les sociétés et de L'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que la contribution des patentes;

ARTICLE 4 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 5 : La Société « LES HUILERIES DU SAHEL » est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre vingt huit millions cinq cent dix huit mille (88.528.000) FCFA se décomposant comme suit :

- matériel et mobilier de bureau.....3.500.000 -«
- besoins en fonds de roulement.....27.563.000 –«
- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet;
- créer vingt sept, (27) emplois ; protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- offrir à la clientèle des produits de qualité
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes et au Laboratoire National de la Santé;
- solliciter le visa du Laboratoire National de la Santé avant toute commercialisation ;
- soumettre les produits au contrôle des services compétents en la matière avant leur mise en vente sur le marché.
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué portant où besoin sera.

Bamako, le 09mars 2007

Le Ministre de la Promotion des Investissements, des Petites et Moyennes Entreprises, Ousmane THIAM ARRETE N°07-0595/MPIPME-SG DU 09 MARS 2007 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTIS-SEMENTS D'UNE HUILERIE A KATI.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVES-TISSEMENTS, DES PETITES ET MOYENNES EN-TREPRISES.

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, rectifiée par la Loi N°05-061du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres Gouvernement, modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005;

Vu la Note technique du 31octobre 2006 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°06-2168/MPIPME-SG du 03 octobre 2006 portant agrément au Code des Investissements d'une unité d'une huilerie à KATI.

ARTICLE 2 : L'huilerie à Kati, de la Société Malienne de Transformation des Oléagineux, « SO.MA.T.O » SARL, Cel. : 674.60.80, Kati, est agréée au "Régime B" du Code des Investissements.

ARTICLE 3 : La « SO.MA.T.O » bénéficie, dans le cadre de la réalisation et l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci- après :

- l'exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (03) ans, des droits et taxtes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté;
- exonération, pendant les huit (08) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que la contribution des patentes;

 exonération, pendant six (6) exercices supplémentaires (entreprise valorisant les matières premières locales), de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que la contribution des patentes;

ARTICLE 4 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 5 : La « SO.MA.T.O » SARL est tenue de :

- réalisation, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre cent soixante trois millions huit cent cinquante mille (463.850.000) FCFA se décomposant comme suit :

- Frais d'établissement......31.000.000 FCFA
- Equipements de production.347.542.000 –«
- génie civil......20.244.000 –«
- matériel et mobilier de bureau......3.500.000 -«
- besoins en fonds de roulement.....52.241.000 -«
- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet;
- créer vingt sept, (27) emplois ; protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- offrir à la clientèle des produits de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes et au Laboratoire National de la Santé:
- solliciter le visa du Laboratoire National de la Santé avant toute commercialisation :
- soumettre les produits au contrôle des services compétents en la matière avant leur mise en vente sur le marché.
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué portant où besoin sera.

Bamako, le 09mars 2007 Le Ministre de la Promotion des Investissements, des Petites et Moyennes Entreprises, Ousmane THIAM

ARRETE N°07-0596/MPIPME-SG DU 09 MARS 2007 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTIS-SEMENTS DU PROJET D'EXTENSION DE LA SO-CIETE '» COMPAGNIE MALIENNE DES TEXTI-LES», « COMATEX-SA» A SEGOU.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVES-TISSEMENTS, DES PETITES ET MOYENNES EN-TREPRISES,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, rectifiée par la Loi N°05-061du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres Gouvernement, modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 5 novembre 2006 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1er: Le projet d'extension de la Société « Compagnie Malienne des Textiles », « COMATEX – SA » BP 52, Tél. 232.0123/232.00.78, Ségou, est agréée au "Regime B" du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La « COMATEX – SA » bénéficie, dans le cadre de la réalisation de son programme d'extension susvisé, de l'exonération, pendant une durée de réalisation fixée à un (01) an, des droits et taxtes à l'importation les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement

ARTICLE 4: La « COMATEX-SA» est tenue de :

- réaliser, dans un délai d'un (1) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trois cent vingt deux millions trois cent mille (322.300.000) FCFA se décomposant comme suit :

- Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet;
- créer vingt (20) emplois nouveaux ;
- offrir à la clientèle du coton hydrophile de qualité;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du programme d'extention de la société à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué portant où besoin sera.

Bamako, le 09mars 2007

Le Ministre de la Promotion des Investissements, des Petites et Moyennes Entreprises, Ousmane THIAM ARRETE N°07-0597/MPIPME-SG DU 09 MARS 2007 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTIS-SEMENTS D'UNE UNITE DE PRODUCTION D'HUILE RAFFFINEE A SIKASSO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVES-TISSEMENTS, DES PETITES ET MOYENNES EN-TREPRISES,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, rectifiée par la Loi N°05-061du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres Gouvernement, modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 1^{er} février 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: L'unité de production d'huile raffinée sise dans la zone industrielle de Sikasso, de Monsieur Yacouba KONE, Hamdallaye Extension, Tél.: 925.62.75/540.52.58, Sikasso, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Yacouba KONE bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (05) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que la contribution des patentes;
- exonération, pendant six (6) exercices supplémentaires (en tant qu'entreprise valorisant les matières premières locales et situés dans une zone géographiques en dehors de Bamako), de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que la contribution des patentes;

ARTICLE 3 : Monsieur Yacouba KONE est tenu de : - réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent vingt trois millions quarante trois mille (123.043.000) FCFA se décomposant comme suit :

π.		
•	frais d'établissement	.4.767.000 FCFA
•	terrain	1.500.000 -«
•	aménagements/installations	1.800.000 –«
•	constructions	26.500.000 -«
•	équipements et matériels divers	27.500.000 -«
•	matériel et mobilier de bureau	2.700.000 -«
•	matériel roulant	5.500.000 -«
•	besoins en fonds de roulement	40.776.000 -«

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet;
- créer vingt deux (22) emplois ;
- offrir à la clientèle une huile raffinée de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- soumettre en rapport avec le Service Régional de l'Assainissement, du Contrôle des Pollutions et des Nuisances et les Autorités municipales au moment de l'implantation de l'unité
- soumettre l'huile au contrôle des services compétents en la matière avant leur mise en vente sur le marché ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts, à la Direction Nationale de la Santé, à la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué portant où besoin sera.

Bamako, le 09mars 2007 Le Ministre de la Promotion des Investissements, des Petites et Moyennes Entreprises, Ousmane THIAM ARRETE N°07-0598/MPIPME-SG DU 09 MARS 2007 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTIS-SEMENTS D'UN PRESSING MODERNE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVES-TISSEMENTS, DES PETITES ET MOYENNES EN-TREPRISES,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, rectifiée par la Loi N°05-061du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres Gouvernement, modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 27 février 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1er: Le pressing moderne dénommé « STAR PRESSING » sise à l'Immeuble Banankokoun, Lafiabougou, Bamako, de la Société « STAR PRESSING » SARL, Avenue Chieck ZAYED, Immeuble Banankokoun, Lafiabougou, BP 2752, Bamako, est agréé au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « STAR PRESSING » SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation du pressing moderne susvisé des avantages ci- après :

- exonération, pendant trois ans et taxes à l'importation sur : les matériels, machines, outillages, pièces de rechange et matériaux de construction nécessaires à la réalisation du pressing moderne;
- exonération, pendant les cinq (05) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que la contribution des patentes;

ARTICLE 3 : La liste des matériels, machines outillages, pièces de rechange est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 4 : La Société « STAR PRESSING » SARL est tenue de :

- réalisation, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trente quatre millions cinq cent soixante trois mille (34.463.000) FCFA se décomposant comme suit :
 - - informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet;
 - créer dix (10) emplois ;
 - offrir à la clientèle des prestations de qualité;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du pressing à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts, à la Direction Nationale des Douane la Santé, à la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des pollutions et des Nuisances;
 - se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué portant où besoin sera.

Bamako, le 09mars 2007

Le Ministre de la Promotion des Investissements, des Petites et Moyennes Entreprises, Ousmane THIAM ARRETE N°07-0599/IPME-SG DU 09 MARS 2007 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTIS-SEMENTS D'UNE BOULANGERIE TRADITIONNELLE AMELIOREE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVES-TISSEMENTS, DES PETITES ET MOYENNES EN-TREPRISES,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, rectifiée par la Loi N°05-061du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu Le Décret $N^{\circ}04-141/P$ -RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres Gouvernement, modifié par le Décret $N^{\circ}05-281/P$ -RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 06 juillet 2006 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1er: La boulangerie traditionnelle améliorée sise à Hippodrome, Bamako, de Monsieur Oumar HANNE, Tél.: 630.08.14, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Oumar HANNE bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de la boulangerie traditionnelle améliorée susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté;
- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfice industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la construction des patentes;

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxée à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4: Monsieur Oumar HANNE est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent vingt un millions six cent quatre vingt cinq mille (121.685.000) FCFA se décomposant comme suit :

 - matériel et mobilier de bureau......370.000 –«
 - besoins en fonds de roulement......2.207.000 -«
 - informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet;
 - créer sept (7) emplois ;
 - offrir à la clientèle du pain de qualité :
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts, et à la Direction Générale des Douanes;
 - se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué portant où besoin sera.

Bamako, le 09 mars 2007 Le Ministre de la Promotion des Investissements, des Petites et Moyennes Entreprises, Ousmane THIAM

ARRETE N°07-0600/IPME-SG DU 09 MARS 2007 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTIS-SEMENTS D'UN ATELIER MODERNE DE COUPE ET COUTURE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVES-TISSEMENTS, DES PETITES ET MOYENNES EN-TREPRISES,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 :

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, rectifiée par la Loi N°05-061du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres Gouvernement, modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 11 janvier 2006 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: L'atelier de coupe et couture sise à Lafiabougou, Bamako, de Madame DAMBA Romaine Sadio, Lafiabougou, rue 302, porte 20, Tél.: 689.95.05, Bamako, est agréée au «Régime A» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Madame DAMBA Romaine Sadio bénéficie, dans le cadre de l'exploitation l'atelier de coup et couture susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant trois ans et taxes à l'importation sur : les matériels, machines, outillages, pièces de rechange et matériaux de construction nécessaires à la réalisation de l'atelier;
- exonération, pendant les cinq (05) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que la contribution des patentes;

ARTICLE 3 : La liste des matériels, machines outillages, pièces de rechange est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Madame DAMBA Romaine Sadio est tenue

- réalisation, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cinq millions huit mille (5.008.000) FCFA se décomposant comme suit :

•	frais d'établissement	425.000 FCFA
•	aménagements/installations.	1.050.000 -«
	águinaments	1.758.000 //

- matériel et mobilier de bureau......250.000 –«
- besoins en fonds de roulement......1.225.000 -«
- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état
- créer sept (7) emplois ;

d'exécution du projet;

- offrir à la clientèle du pain de qualité :
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'atelier à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts, et à la Direction Générale des Douanes;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué portant où besoin sera.

Bamako, le 09 mars 2007

Le Ministre de la Promotion des Investissements, des Petites et Moyennes Entreprises, Ousmane THIAM

ARRETE N°07-0601MPIPME-SG DU 09 MARS 2007 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTIS-SEMENTS D'UNE UNITE DE PRODUCTION DE JUS DE FRUITS A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVES-TISSEMENTS, DES PETITES ET MOYENNES EN-TREPRISES,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, rectifiée par la Loi N°05-061du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres Gouvernement, modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 08 mai 2006 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1er: L'unité de production de jus de fruits sise à Kalabancoura Sud, de Madame Aminata LY, Darsalam, rue Fadiala KEITA, porte 110, Tél. :924.67.33, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Madame Aminata LY bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant trois ans des drots et taxes à l'importation sur : les matériels, machines, outillages, pièces de rechange et matériaux de construction nécessaires à la réalisation de l'établissement;
- exonération, pendant les cinq (05) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que la contribution des patentes;
- exonération, pendant quatre (4) exercices supplémentaires (entreprise valorisant les matières premières locales), de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que la contribution des patentes;

ARTICLE 3 : La liste des matériels, machines outillages, pièces de rechange est annexée au présent arrêté..

ARTICLE 4: Madame Aminata LY est tenue de:

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quarante un millions vingt deux mille (41.022.000) FCFA se décomposant comme suit :

- matériel et mobilier de bureau.....3.253.000 -«
- besoins en fonds de roulement.....9.985.000 -«

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet;
- créer neuf (09) emplois ;
- offrir à la clientèle des jus de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement;
- soumettre les jus au contrôle des services compétents en la matière avant sa mise en vente sur le marché
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué portant où besoin sera.

Bamako, le 09mars 2007

Le Ministre de la Promotion des Investissements, des Petites et Moyennes Entreprises, Ousmane THIAM

ARRETE N°07-0602/PIPME-SG DU 09 MARS 2007 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTIS-SEMENTS DU PROJET D'IMPLANTATION D'UNE UNITE DE PRODUCTION DE CARTES MAGNETIQUES ET TELEPHONIQUES A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVES-TISSEMENTS, DES PETITES ET MOYENNES EN-TREPRISES,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, rectifiée par la Loi N°05-061du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 :

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres Gouvernement, modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 28 août 2006 avec avis favorable du guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1er: Lu projet d'implantation d'unité de production de cartes magnétiques et téléphoniques sise à Bamako, de la « Société de Télécommunication et de Nouvelles Technologies », « S.T.N.T. » SA, Hippodrome, rue 784, porte 240, BP.: 2330, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La « S.T.N.T. » SA, bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ciaprès :

- l'exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (03) ans, des droit et taxtes à l'importation les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté;
- exonération, pendant les huit (08) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que la contribution des patentes;

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxée à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4: La « S.T.N.T. » SA est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quarante un milliard cent soixante cinq millions trois cent soixante mille (1.165.360.000) FCFA se décomposant comme suit :

- \bullet besoins en fonds de roulemen......366.926.000 –«
- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet;

- créer vingt (20) emplois ;
- offrir à la clientèle des produits de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué portant où besoin sera.

Bamako, le 09mars 2007

Le Ministre de la Promotion des Investissements, des Petites et Moyennes Entreprises, <u>Ousmane THIAM</u>

ARRETE N°07-0603/IPME-SG DU 09 MARS 2007 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTIS-

SEMENTS D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNE-MENT SUPERIEUR PRISE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVES-TISSEMENTS, DES PETITES ET MOYENNES EN-TREPRISES,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, rectifiée par la Loi N°05-061du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres Gouvernement, modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'arrêté N°06-2259/MEN-SG du 10 octobre 2006 portant autorisation de création d'un établissement d'enseignement supérieur privé à Bamako;

Vu la Note technique du 14 février 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: L'établissement d'enseignement supérieur privé dénommé « Centre d'Etudes et de Renforcement des Connaissances », « CERCO-MALI » sise à Baco Djicoroni ACI Sud, de la société « CERCO MALI S.A.R.L », Bamako, est agréée au Régime ''B'' du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : la société « CERCO MALI S.A.R.L », bénéficie dans le cadre de l'ouverture et de l'exploitation de son établissement, de l'exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que la contribution des patentes ;

ARTICLE 3 : la société « CERCO MALI S.A.R.L », est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent quarante huit millions trois cent quatre vingt dix huit mille (248.398.000) FCFA se décomposant comme suit :
 - frais d'établissement......4.500.000 FCFA
 - $\bullet \quad \text{am\'enagements/installations......33.500.000} \!\!\!\!\! \text{``}$
 - équipements et matériels......177.311.000 –«
 - besoins en fonds de roulement.....33.087.000 –«
 - informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet;
 - créer vingt trois (23) emplois
 - offrir à la clientèle un enseignement de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'école à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Nationale de l'Ecole de Base.

se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué portant où besoin sera.

Bamako, le 09 mars 2007

Le Ministre de la Promotion des Investissements, des Petites et Moyennes Entreprises, Ousmane THIAM

ARRETE N°07-0606/IPME-SG DU 12 MARS 2007 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTIS-SEMENTS D'UNE SOCIETE IMMOBILIERE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVES-TISSEMENTS, DES PETITES ET MOYENNES EN-TREPRISES,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, rectifiée par la Loi N°05-061du 22 décembre 2005 :

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres Gouvernement, modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Enseignement $N^{\circ}06-009/PI/CADSPC-GUMEN$ du 06 mars 2007 portant autorisation d'exercice en qualité de promoteur immobilier ;

Vu la Note technique du 14 février 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARTICLE 1^{er}: La Société « SAHEL IMMOBILIER » SCI sise au Quartier du Fleuve, Boulevard du 22 octobre, Bamako, est agréée au Régime ''B'' du Code des Investissements pour ses activités de promotion immobilière.

ARTICLE 2 : la société « SAHEL IMMOBILIER » SCI, bénéficie, à cet effet, de l'exonération, pendant les huit (08) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que la contribution des patentes ;

ARTICLE 3 : la Société « SAHEL IMMOBILIER » SCI, est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux milliard trois cent seize millions neuf cent trente deux mille (2.316.932.000) FCFA se décomposant comme suit :
 - frais d'établissement.......4.500.000 FCFA
 - génie civil......2.181.271.000 -«
 - aménagements/agencements......25.301.000 –«
 - matériel et mobilier de bureau.....10.00.000 –«
 - fonds de roulement...........65.794.000 –«
 - informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet;
 - créer dix (10) emplois
 - offrir à la clientèle des bureaux de qualité ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de ses des activités à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts.
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement;
 - se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué portant où besoin sera.

Bamako, le 12 mars 2007

Le Ministre de la Promotion des Investissements, des Petites et Moyennes Entreprises, Ousmane THIAM

ARRETE

ARRETE N°07-0631/IPME-SG DU 13 MARS 2007 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTIS-SEMENTS D'UNE UNITE DE PRODUCTION DE SERVIETTES PERIODIQUES, PANSEMENTS DE GAZE ET COTON HYDROPHILE A BAMAKO.

MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSE-MENTS, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRI-SES,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, rectifiée par la Loi N°05-061du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres Gouvernement, modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Arrêté N°06-2284/MIC-SG du 08 novembre 2004 portant agrément au Code Investissements d'une unité de production de serviettes périodiques, pansements de gaze et coton hydrophile à Bamako ;

Vu la Note technique du 28 février 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1er: Sont et demeurent abrogées dispositions de Arrêté N°06-2284/MIC-SG du 08 novembre 2004 portant agrément au Code Investissements d'une unité de production de serviettes périodiques, pansements de gaze et coton hydrophile à Bamako.

ARTICLE 2 : L'unité de production de serviettes périodiques, pansements de gaze et coton hydrophile à Sokorodji, Bamako de la « SOCIETE MAMDOU SEYBA DAOU-INDUSTRIE », par abréviation, « MA.SE.DA-INDUSTRIE-SA », Faladié, Avenue de l'OUA, BP. : 2768, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissement

ARTICLE 3 : la Société « MA.SE.DA-INDUSTRIE-SA », bénéficie dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (03) ans, des droit et textes à l'importation les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté;
- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que la contribution des patentes;

ARTICLE 4 : L'exonération des droits et taxée à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 5 : La Société « MA.SE.DA-INDUSTRIE-SA » est tenue de :

- réalisation, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à un milliard deux soixante neuf millions trois cent soixante douze mille (1.269.372.000) FCFA se décomposant comme suit :

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet;
- créer dix neuf (19) emplois
- offrir à la clientèle du pain de qualité;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement :
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de ses régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des l'Agence pour la Promotion des Investissements au mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes.
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué portant où besoin sera.

Bamako, le 13 mars 2007

Le Ministre de la Promotion des Investissements, des Petites et Moyennes Entreprises, Ousmane THIAM

ARRETE N°07-0632/IPME-SG DU 13 /MARS 2007 ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU PROJET D'EXTENSION ET DE DIVERSIFICATION D'ACTIVITES D'UNE AGENCE DE VOYAGES A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVES-TISSEMENTS, DES PETITES ET MOYENNES EN-TREPRISES,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu l'Ordonnance $N^{\circ}05-019/P$ -RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, rectifiée par la Loi $N^{\circ}05-061$ du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres Gouvernement, modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 15 février 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1er: Le projet d'extension et de diversification des activités de l'agence de voyages « AZUR VOYAGES » sise à Bamako, de la Société « AZUR-VOYAGES » SARL, Quartier du fleuve, BP. :4445, Immeuble UATT, Bamako, est agréé au « Régime B » de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

ARTICLE 2 : La Société « AZUR-VOYAGES » SARL, bénéficie dans le cadre de la réalisation du projet susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les dix (10) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés :
- exonération, pendant les dix (10) premiers exercices, de la contribution des patentes ;
- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;
- bénéfice des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des autres textes vigueur ce qui concerne l'acquisition des parcelles.

ARTICLE 3 : la Société « AZUR-VOYAGES » SARL, est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent vingt cinq millions cinq cent cinquante trois mille (125.553.000) FCFA se décomposant comme suit :

 - fonds de roulement......2.353.000 -«
 - informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet;
 - créer quatre (04) emplois
 - offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'agence de voyages à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie;
 - se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué portant où besoin sera.

Bamako, le 13 mars 2007

Le Ministre de la Promotion des Investissements, des Petites et Moyennes Entreprises, <u>Ousmane THIAM</u> ARRETE N°07-0633/PIPME-SG DU 13 MARS 2007 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTIS-SEMENTS D'UN CENTRE D'INSEMINATION ARTIFICIELLE ET DE TRANSFORMATION EMBRYONNAIRE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVES-TISSEMENTS, DES PETITES ET MOYENNES EN-TREPRISES,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 :

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, rectifiée par la Loi N°05-061du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu Le Décret $N^\circ 04-141/P$ -RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres Gouvernement, modifié par le Décret $N^\circ 05-281/P$ -RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 12 septembre 2006 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le centre d'insémination artificielle et de transplantation embryonnaire à Sotuba, Bamako, de Madame CAMARA Fatoumata Mohamed SAMAKE, Kalabancoura ACI, rue 431, porte 140, Bamako, Tél.: 673.83.46, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Madame CAMARA Fatoumata Mohamed SAMAKE, bénéficie, dans le cadre de l'exploitation du centre susvisé, des avantages ci- après :

- l'exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (03) ans, des droits et taxtes à l'importation les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté;
- exonération, pendant les cinq (05) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que la contribution des patentes;

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : Madame CAMARA Fatoumata Mohamed SAMAKE est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quarante deux millions quatre cent cinquante mille (52.405.000) FCFA se décomposant comme suit :
 - frais d'établissement............3.000.000 FCFAaménagements/installations.........4.500.000 -«

 - matériel et mobilier de bureau......4.950.000 –«
 - besoins en fonds de roulement.....19.471.000 –«
 - informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet;
 - créer huit (08) emplois ;
 - offrir à la clientèle des produits de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du centre à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes;
 - se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué portant où besoin sera.

Bamako, le 13 mars 2007

Le Ministre de la Promotion des Investissements, des Petites et Moyennes Entreprises, Ousmane THIAM

ARRETE N°07-0634/PIPME-SG DU 13 MARS 2007 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UN HOTEL A TOMBOUCTOU.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 :

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, rectifiée par la Loi N°05-061du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 :

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres Gouvernement, modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Enregistrement N°06-059/ET/CADSPC/GU du 18 août 2006 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de tourisme à Tombouctou :

Vu la Note technique du 12 décembre 2006 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1er: L'hôtel « LA PALMERAIE » sis à Tombouctou, de la société « HERDAN »-SARL, Djiélibougou, rue 268, porte 864, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « HERDAN » SARL, bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'hôtel susvisé, des avantages ci- après :

- l'exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (03) ans, des droits et taxtes à l'importation les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté;
- exonération, pendant les huit (08) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que la contribution des patentes;

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La Société « HERDAN » SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent soixante trois millions cinq cent quatre vingt huit mille (263.588.000) FCFA se décomposant comme suit :

•	frais d'établissement	.5.529.000 FCFA
•	aménagements/installations	46.573.000 -«
•	constructions	77.063.000 -«
•	équipements	50.052.000 -«
•	matériel roulant	69.000.000 -«
•	matériel et mobilier de bureau	6.420.000 -«
•	besoins en fonds de roulement	8.951.000 -«

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet;
- créer dix huit (18) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la l'hôtel à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué portant où besoin sera.

Bamako, le 13 mars 2007

Le Ministre de la Promotion des Investissements, des Petites et Moyennes Entreprises, <u>Ousmane THIAM</u>

ARRETE N°07-0671/MIPME-SG DU 20 MARS 2007 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTIS-SEMENTS D'UNE ENTREPRISE DE PUBLICATION, DE PRODUCTION ET D'IMPRESSION DE PRODUITS PUBLICITAIRES A BAMAKO.

MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSE-MENTS, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRI-SES,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 :

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, rectifiée par la Loi N°05-061du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres Gouvernement, modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Arrêté N°06-2930/MCNT-SG du 4 décembre 2006 portant autorisation de prospection Publicitaire

Vu la Note technique du 03 janvier 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: L'entreprise de publication, de production et d'impression de produits publicitaires sise à Niaréla, Bamako, de la société «FUTURE ART»-SARL, Niaréla, rue 326, porte 269, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « « FUTURE ART » SARL, bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'entreprise susvisée, des avantages ci- après :

- l'exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (03) ans, des droits et taxtes à l'importation les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté;
- exonération, pendant les huit (08) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que la contribution des patentes;

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La Société « « FUTURE ART »-SARL est tenue de :

- réalisation, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre cent douze millions neuf cent vingt six mille (412.926.000) FCFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement......1.000.000 FCFA
- équipements de production......363.647.000 –«
- aménagements/installations.......41.555.000 –«
- matériel et mobilier de bureau......2.500.000 -«
- besoins en fonds de roulement......4.224.000 -«
- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet;
- créer dix (10) emplois ;
- offrir à la clientèle des services de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'entreprise à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué portant où besoin sera.

Bamako, le 20 mars 2007

Le Ministre de la Promotion des Investissements, des Petites et Moyennes Entreprises, <u>Ousmane THIAM</u>

ARRETE N°07-0672/MPIPME-SG DU 20 MARS 2007 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE PRODUCTION D'EAU MINERALE A BANANKORO, CERCLE DE KATI.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVES-TISSEMENTS, DES PETITES ET MOYENNES EN-TREPRISES.

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, rectifiée par la Loi N°05-061du 22 décembre 2005 :

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres Gouvernement, modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 26 décembre 2006 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1er: L'unité de production d'eau minérale à Banankoro, Cercle de Kati, de la Société « OASIS INTERNATIONAL GROUPE –SARL »Faladié IJA, rue 380, porte 2968, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : « OASIS INTERNATIONAL GROUPE – SARL » bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci- après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (03) ans, des droits et taxtes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté;
- exonération, pendant les huit (08) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que la contribution des patentes;
- exonération, pendant six (6) exercices supplémentaires (en tant qu'entreprise valorisant une matière première locale), de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que la contribution des patentes;

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La Société « OASIS INTERNATIONAL GROUPE - SARL » est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cinq cent quarante sept millions quarante quatre mille (547.044.000) FCFA se décomposant comme suit :

besoins en fonds de roulement......261.075.000 -«

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état
- créer trente huit (38) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- offrir à la clientèle de l'eau de qualité ;

d'exécution du projet;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts, et à la Direction Nationale de la Santé,
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué portant où besoin sera.

Bamako, le 20 mars 2007

Le Ministre de la Promotion des Investissements, des Petites et Moyennes Entreprises, <u>Ousmane THIAM</u>

ARRETE N°07-0682/MPIPME-SG DU 20 MARS 2007 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTIS-SEMENTS D'UNE UNITE DE PRODUCTION DE L'EAU PURIFIEE MINERALISEE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 :

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, rectifiée par la Loi N°05-061du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 :

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres Gouvernement, modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 26 février 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1er: L'unité de production d'eau purifiée minéralisée sise dans la zone industrielle de Bamako, de la Société « ENVIROLYTE WEST AFRICA », « ENVIROLYTE W-AF » SARL, Baco Djicoroni ACI , rue 607, porte 87, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « ENVIROLYTE W-AF » SARL, bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci- après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (03) ans, des droits et taxtes à l'importation les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté;
- exonération, pendant les cinq (05) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que la contribution des patentes;
- exonération, pendant quatre (4) exercices supplémentaires (en tant qu'entreprise valorisant une matière première locale), de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que la contribution des patentes;

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La Société « ENVIROLYTE W-AF » est tenue de :

- réalisation, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent quarante neuf millions (149.000.000) FCFA se décomposant comme suit :
 - frais d'établissement......9.900.000 FCFA
 - aménagements/installations4.500.000 –«
 - équipements......67.600.000 –«

 - matériel et mobilier de bureau6.000.000 -«
 - besoins en fonds de roulement....33.000.000 –«
 - informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet;
 - créer douze (12) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - offrir à la clientèle de l'eau de qualité soumettre au contrôle des services compétents en la matière avant leur mise en vente sur le marché;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts, et à la Direction Nationale de la Santé,
 - se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué portant où besoin sera.

Bamako, le 20 mars 2007

Le Ministre de la Promotion des Investissements, des Petites et Moyennes Entreprises, Ousmane THIAM ARRETE N°07-0683/IPME-SG DU 20 MARS 2007 ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU PROJET D'EXPLOITATION D'UN HOTEL A MOPTI.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVES-TISSEMENTS, DES PETITES ET MOYENNES EN-TREPRISES,

Vu la Constitution;

Vu la Loi $N^{\circ}02\text{-}015$ du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, rectifiée par la Loi N°05-061du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres Gouvernement, modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Enregistrement N°06-030/ET/CADSPC/GU du 17 mai 2006 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de tourisme à Mopti ;

Vu la Note technique du 14 février 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1er: Le projet d'exploitation de l'«HOTEL DES ROSES» sis à Mopti, de Madame Roseline Joël AKPEJOYE, Centre commercial, BP.: 152, Tél.: 612.61.62, Mopti, est agréé au « Régime A » de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

ARTICLE 2 : Madame Roseline Joël AKPEJOYE, bénéficie dans le cadre de l'ouverture et de l'exploitation de son hôtel, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les sept (07) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés;
- exonération, pendant les sept (07) premiers exercices, de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant quatre (4) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone III), de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que la contribution des patentes;
- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel;
- bénéfice des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des autres textes en vigueur ce qui concerne l'acquisition des parcelles.

ARTICLE 3 : Madame Roseline Joël AKPEJOYE, est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quarante cinq millions quatre cent deux mille (45.402.000) FCFA se décomposant comme suit :

 - informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet;
 - créer quinze (15) emplois
 - offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'hôtel à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie;
 - se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué portant où besoin sera.

Bamako, le 20 mars 2007

Le Ministre de la Promotion des Investissements, des Petites et Moyennes Entreprises, <u>Ousmane THIAM</u> ARRETE N°07-0692/IPME-SG DU 22 MARS 2007 ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU PROJET D'EXPLOITATION D'UN HOTEL A SEVARE (CERCLE DE MOPTI).

MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSE-MENTS, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRI-SES.

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, rectifiée par la Loi N°05-061du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres Gouvernement, modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Enregistrement N°05-118/ET/CNPI/GU du 10 juin 2005 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de tourisme à Sévaré ;

Vu la Note technique du 15 février 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1er: Le projet d'exploitation de l' hôtel « REPOS DU DOGON » sis à Sévaré, Région de Mopti de Monsieur Aly GUINDO, Daoudabougou, rue 254, porte 174, Bamako, est agréé au « Régime A » de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

ARTICLE 2 : Monsieur Aly GUINDO, bénéficie dans le cadre de l'ouverture et de l'exploitation de son hôtel, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les sept (07) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés;
- exonération, pendant les sept (07) premiers exercices, de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant quatre (4) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone III), de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que la contribution des patentes;
- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel;
- bénéfice des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des autres textes en vigueur ce qui concerne l'acquisition des parcelles.

ARTICLE 3 : Monsieur Aly GUINDO, est tenue de : - réaliser, dans un délai de trois (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à vingt six millions trois cent vingt six mille (26.326.000) FCFA se décomposant comme suit :

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet;
- créer treize (13) emplois
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'hôtel à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué portant où besoin sera.

Bamako, le 22 mars 2007

Le Ministre de la Promotion des Investissements, des Petites et Moyennes Entreprises, <u>Ousmane THIAM</u>

COUR CONSTITUTIONNELLE

ARRET N°08-188/CC du 28 novembre 2008

LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Vu la Constitution;

Vu la Loi N° 97-010 du 11 février 1997 modifiée par la Loi N° 02-011 du 5 mars 2002 portant loi organique Déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle;

Vu le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle;

Vu le Décret N° 94 - 421 /P-RM du 21 décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle;

Vu la Lettre N° 703 jPANjSG en date du 04 Novembre 2008 du Président de l'Assemblée Nationale;

Les rapporteurs entendus en leur rapport;

Après en avoir délibéré;

Considérant que le Président de l'Assemblée Nationale, par lettre en date du 04 Novembre 2008 enregistrée au Greffe de la Cour le 05 Novembre 2008 sous le N° 52, a saisi la Cour Constitutionnelle à l'effet de juger de la conformité à la Constitution du règlement intérieur du 30 octobre 2008 de l'Assemblée Nationale non encore appliqué, modifiant le règlement intérieur du 07 Septembre 2007 de cette Institution:

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant que l'article 68 de la Constitution dispose, entre autres, que « l'Assemblée Nationale établit son règlement intérieur» ;

Considérant que l'article 86 de la Loi Fondamentale dispose «La Cour Constitutionnelle statue obligatoirement sur la constitutionnalité des lois organiques et des lois avant leur promulgation, les règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale, du Haut Conseil des Collectivités, du Conseil Economique, Social et Culturel avant leur mise en application quant à leur conformité à la Constitution »;

Considérant que l'article 47 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle dispose: «Les règlements intérieurs et les modifications aux règlements intérieurs adoptées par l'Assemblée Nationale, le Haut Conseil des Collectivités, le Conseil Economique, Social et Culturel sont transmis obligatoirement à la Cour Constitutionnelle par les Présidents de ces Institutions et ce, avant leur mise en application par l'Institution qui les ont votés;

Le Président de l'Institution concernée procède sans délai à la mise en conformité du texte avec l'arrêt de la Cour;

celle-ci reçoit communication du texte définitif avant sa mise en application. »;

Considérant que le règlement intérieur établi et adopté par l'Assemblée Nationale lors de sa séance du 30 octobre 2008 modifie le règlement intérieur en vigueur, lequel règlement intérieur a fait l'objet de l'arrêt N° 07-182/CC en date du 19 Septembre 2007 ;

Considérant que les modifications et ajouts portent sur le titre premier chapitres II, III, VI, VIII en ses articles 8, 9, 12, 16, 17, 28 32, 34, 35, 44, 45, 46, 49 d'une part et d'autre part sur le titre deuxième chapitres 1, II, III, V en ses articles 50, 52, 54, 55, 57, 59, 60, 62, 63, 64, 66, 68 et 77;

Considérant que ces modifications ont été faites dans les formes requises par la loi et n'ont pas été encore mises en application; qu'il y a lieu de déclarer recevable la saisine du Président de l'Assemblée Nationale.

SUR LA CONSTITUTIONNALITE DU TEXTE

Considérant que les articles 8, 9 alinéa 2 portant modification de la composition du Bureau et du dépôt des candidatures au niveau du Secrétariat Général de l'Assemblée Nationale ou au Présidium provisoire ne font qu'indiquer la procédure relative à l'organisation du Bureau; qu'il convient de les déclarer conformes à la Constitution:

Considérant que l'article 12 dispose« Les Présidents des groupes se réunissent en vue d'établir, dans l'ordre de présentation qu'ils déterminent, la liste de leurs candidats aux différentes fonctions au sein du Bureau» ; que l'expression « au sein »relève d'un simple toilettage du texte; qu'il n'est pas contraire à la Constitution;

Considérant que l'article 16 alinéa 2 dispose: «Le Président de l'Assemblée Nationale a la haute direction des débats de l'Assemblée Nationale dont il est la plus Haute Autorité. Il signe tous les textes ayant fait l'objet de délibération de l'Assemblée Nationale et du Bureau et nomme à tous les emplois de l'administration »;

Considérant que cet article ne fait que preciser les fonctions administratives du Président de l'Assemblée Nationale; qu'il y a lieu de le déclarer non contraire à la Constitution;

Considérant que l'article 28 dispose : «Chaque année, après l'élection du Bureau définitif, l'Assemblée Nationale constitue onze (11) Commissions Générales de Vingt - et - Un (21) membres au plus chacune à l'exception de la commission des Finances, de l'Economie, du Plan et de la Promotion du Secteur Privé.

Leur dénomination est fixée comme suit:

1 - Commission des Travaux Publics, de l'habitat et des Transports;

2- Commission de l'Education, de la Culture et des Nouvelles Technologies, de l'Information, de la Communication»;

Considérant que le 2^{ème} point de l'article 28 manque de clarté; que sa rédaction ci-après permettrait une meilleure lisibilité :

2 - Commission de l'Education, de la Culture, des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication;

Considérant que l'article 54 modifié dispose :« La conférence des Présidents comprend le Président de l'Assemblée Nationale, les Vice-Présidents de l'Assemblée Nationale, les Présidents des Groupes Parlementaires, les Présidents des Commissions Générales et le Rapporteur Général de la Commission des Finances » ;

Considérant que cette modification comble une omission importante, l'inclusion du Président de l'Assemblée Nationale dans la composition de la conférence des Présidents; qu'il convient de la déclarer conforme à la Constitution;

Considérant que l'article 55 dispose: «L'organisation de la discussion générale des textes soumis à l'Assemblée Nationale est décidée par la Conférence des Présidents»; que le 3ème alinéa nouveau de cet article précise: « Toutefois, l'opposition disposera au moins du quart (1/4) du temps de parole affecté aux députés»;

Considérant que ces nouvelles dispositions ne font que renforcer le droit de l'opposition par rapport au temps de parole; qu'il y a lieu de les déclarer conformes à la Constitution;

Considérant que l'article 75 dans ses dispositions in fine, relativement aux questions mises aux voix dispose qu'en cas d'égalité, la question mise aux voix est rejetée; qu'il y a une confusion en ce qui concerne l'application de ce rejet;

Considérant que ce rejet ne peut s'appliquer qu'aux lois ordinaires; qu'il convient de reformuler comme suit: Les questions mises aux voix ne sont déclarées adoptées que si elles ont recueilli la majorité simple pour les lois ordinaires; en cas d'égalité de voix, la question mise aux voix est rejetée.

Considérant que les modifications des articles 16, 17, 32, 34, 35, 44, 45, 46, 49, 50, 52, 57, 59, 60, 62, 63, 64, 66, 68,77, et les autres adjonctions de l'article 54, tendent à conférer une meilleure lisibilité à ces articles; que dès lors, elles ne sont pas contraires à la Constitution;

Considérant que le troisième alinéa de l'article 96 dispose: « En outre il leur (les députés) est attribué des cartes parlementaires, macarons, cocardes et passeports diplomatiques carnets »;

Considérant que la Cour Constitutionnelle saisie d'un contrôle de constitutionnalité doit examiner l'intégralité du texte en relevant d'office toutes les inconstitutionnalités; que la Cour fait observer, à cet effet, que la délivrance de passeport diplomatique relève de la compétence exclusive du pouvoir règlementaire ; que par conséquent elle avise que cet alinéa doit faire l'objet d'un retrait de la rédaction de l'article 96 du règlement intérieur ;

PAR CES MOTIFS

Article 1^{er}: Déclare recevable la requête du Président de l'Assemblée Nationale;

Article 2 : Déclare conformes à la Constitution, sous réserve des modifications ci-dessus indiquées, les articles 28 alinéa 2, 75 et 96 alinéa 3;

Article 3 : Tous les autres articles du règlement intérieur sont déclarés conformes à la Constitution ;

Article 4 : Ordonne la notification du présent arrêt au Président de l'Assemblée Nationale et sa publication au Journal Officiel.

Ont siégé à Bamako, le 28 Novembre 2008

Monsieur Amadi Tamba CAMARA, **Président**

Monsieur Makan Kérémakan DEMBELE Conseiller

Madame Manassa DANIOKO Conseiller

Madame Fatoumata DIALL Conseiller

Monsieur Malet DIAKITE Conseiller

Madame DAO Rokiatou COULIBALY Conseiller

Monsieur Ousmane TRAORE Conseiller

Monsieur Boubacar TAWATY Conseiller

Monsieur Mohamed Sidda DICKO Conseiller

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE, Greffier en Chef

Suivent les signatures

Pour Expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement

Bamako, le 28 novembre 2008

ARRET N°08-189/CC du 28 Novembre 2008

LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Vu la loi n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la loi n° 02-11 du 05 mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle;

Vu la loi n°06 - 044 du 06 septembre 2006 portant loi électorale;

Vu le décret n°94-421 du 21 décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle;

Vu le règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle;

Vu la requête en date du 20 Octobre 2008 du Président du parti Solidarité Africaine pour la Démocratie et l'Indépendance (SADI);

Les rapporteurs entendus en leur rapport;

Après en avoir délibéré;

SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE

Considérant que par requête en date du 20 Octobre 2008, enregistrée sous le N°53 du 5 Novembre 2008 au Greffe de la Cour Constitutionnelle, le Président du parti Solidarité Africaine pour la Démocratie et l'Indépendance a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'interprétation de l'article 4 de la loi N°06-044 du 4 Septembre 200G portant loi électorale;

Considérant que le requérant soutient que les partis politiques de la majorité et de l'opposition ne s'accordent pas sur la lecture de l'article 4 de la loi électorale où il est question du partage de dix (10) sièges affectés aux partis politiques pour leur participation au bureau de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI);

Considérant que le saisissant se demande si l'article 4 de la loi électorale autorise un partage égal des dix (10) sièges entre la majorité et l'opposition c'est-à-dire cinq (5) sièges pour les partis de la majorité et cinq (5) sièges pour les partis de l'opposition;

Considérant qu'aux termes des articles 85 et 86 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle est juge de la constitutionnalité des lois, et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques.

Qu'elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics et statue obligatoirement sur :

 la constitutionnalité des lois organiques et des lois avant leur promulgation;

- les règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale, du Haut Conseil des Collectivités et du Conseil Economique, Social et Culturel avant leur mise en application, quant à leur conformité à la Constitution;
- la régularité des élections présidentielles, législatives et des opérations de référendum dont elle proclame les résultats.

Considérant que les domaines de compétence ainsi spécifiés excluent les partis politiques en ce qu'ils n'ont pas le caractère d'institution ou de pouvoirs publics habilités à saisir la Cour d'un recours en interprétation d'une loi;

Considérant qu'en outre le requérant n'a pas la qualité de saississant constitutionnel en matière d'interprétation d'une loi;

Qu'il y a lieu de déclarer irrecevable la requête du Président du parti Solidarité Africaine pour la Démocratie et l'Indépendance (SADI);

PAR CES MOTIFS

Article 1er: Déclare la requête du Président du parti Solidarité Africaine pour la Démocratie et l'Indépendance (SADI) irrecevable, pour défaut de qualité.

Article 2 : Ordonne la notification du présent arrêt au Président du parti Solidarité Africaine pour la Démocratie et l'Indépendance (SADI) et sa publication au journal officiel.

Ont siégé à Bamako, le 28 Novembre 2008

Monsieur Amadi Tamba CAMARA, Président

Monsieur Makan Kérémakan DEMBELE Conseiller

Madame Manassa DANIOKO Conseiller

Madame Fatoumata DIALL Conseiller

Monsieur Malet DIAKITE Conseiller

Madame DAO Rokiatou COULIBALY Conseiller

Monsieur Ousmane TRAORE Conseiller

Monsieur Boubacar TAWATY Conseiller

Monsieur Mohamed Sidda DICKO Conseiller

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE, Greffier en Chef

Suivent les signatures

Pour Expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement

Bamako, le 28 novembre 2008

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°651/G-DB en date du 10 octobre 2008, il a été créé une association dénommée : Association des Jeunes Diplômés en Douane du Mali, en abrégé (AJDDM).

<u>But</u>: Renforcer la solidarité entre les membres, consolider la solidarité entre les diplômés en douane et les autres, contribuer à l'intégration des diplômés en douane, etc......

<u>Siège Social</u>: Faladié en Commune VI du District, Rue 846, Porte 124, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Secrétaire général: Boubacar IBRAHIM

Secrétaire général adjoint: Abdou Salam Drabo KEITA

Secrétaire administratif: Daouda KONATE

Secrétaire administratif adjoint : Boubacar ONGOIBA

Secrétaire à l'information : Amadou SIDIBE

Secrétaire à l'information adjoint : Mohamed B TOURE

Secrétaire à l'organisation : Hamidou MACALOU

Secrétaire à l'organisation adjoint : Salifou SIDIBE

Trésorière: Melle Kadiatou CAMARA

Trésorier adjoint: Seydou TEME

Secrétaire aux relations extérieures : Melle Hawa I HAIDARA

Secrétaire aux relations extérieures Adjoint : Malamine HAIDARA

Secrétaire aux conflits: Mahamadou KEITA

Secrétaire aux conflits adjoint : Mamadou DIARRA

Suivant récépissé n°796/G-DB en date du 11décembre 2008, il a été créé une association dénommée Fédération des Associations de Santé Communautaire du Mali « FENASCOM ».

<u>But</u>: de contribuer: à la mise en œuvre d'une politique décentralisée de l'action sanitaire et sociale avec la participation active et responsable des populations; au développement d'un système de santé et de service social accessible aux populations.

Siège Social: Bamako

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU EXECUTIF NATIONAL

Président d'honneur: El hadj Fadiala KEITA

Président: Yaya Zan KONARE

1er Vice Président : Boubacar Hamma BOCOUM

Secrétaire général: Sidi Bécaye DOUMBIA

Secrétaire général adjoint : Amadou DIARRISSO

Secrétaire administratif: Adoul Wahab TOURE

Secrétaire administratif adjoint : Issa TRAORE

Secrétaire aux relations extérieures: Dr Akory Ag Iknane

<u>1er Secrétaire aux relations extérieures adjoint :</u> Homini Belco MAIGA

<u>2^{ème} Secrétaire aux relations extérieures adjointe :</u> Mme NIARE Mariétou SYLLA

Secrétaire à l'organisation : Hamidou DIARRA

<u>1er Secrétaire adjointe à l'organisation :</u> Mme Boudy Rokia TRAORE

<u>**2**^{ème} Secrétaire adjoint à l'organisation :</u> Salim MAKADJI

Secrétaire à l'information : Aliou Dème BAH

<u>1er Secrétaire adjoint à l'information</u> : Tinimba BAGAYOKO

<u>2^{ème} Secrétaire adjoint à l'information :</u> Mahamaou dit Modibo BAH

3ème Secrétaire adjoint à l'information : Pierre KONE

Trésorier général: Mamadou Baba SANGARE

Trésorier général adjoint : Ibrahima Siré FADIGUA

Secrétaire aux affaires sociales : Diadji DIARRA

 $\underline{\mathbf{1}}^{\text{gr}}\underline{\mathbf{Secr\acute{e}taire}}$ adjointe aux affaires sociales : Aissata GOITA

<u>2ème</u> <u>Secrétaire adjoint aux affaires sociales</u> : Issa TANGARA

Commissaire aux conflits: Mohamed Aly Ould AHMED

<u>Commissaire adjointe aux conflits</u>: Mme CISSE Fatoumata SANGARE

Commissaire aux comptes: Mamadou CAMARA

Commissaire adjoint aux comptes: Djibrila MAIGA

COMITE DE SURVEILLANCE :

Président: Bakary KEITA

Membres:

- Mamadou Koroba TRAORE
- Abdoulaye TOURE
- Issa KEITA
- Abdoul TRAORE dit DIOP

Suivant récépissé n°000481/SDSES en date du 22 août 2006, il a été créé une société dénommée : Société Coopérative Féminine SIGIDIA Banconi, en abrégé (SCF SIGIDIA).

<u>But</u>: L'amélioration des conditions de vie de ses membres, la production maraîchage par l'utilisation des technique modernes de maraîchage tout en préservant l'environnement, l'approvisionnement des marchés de la Commune I en produits maraîchers à tout moment de l'année, la lutter contre l'analphabétisme de ses membres, l'acquisition de matériels modernes de maraîchage et des séchoirs performants, la promotion d'autres activités génératrices de revenus au sein des femmes, etc......

<u>Siège Social</u>: Banconi Zékénékorobougou, Commune I du District de Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

<u>Présidente</u>: Mme SISSOKO Awa OUATTARA

Trésorière générale: Mariam DEMBELE

Trésorière générale adjointe : N'Yakoro COULIBALY

Secrétaire administrative: Mme COULIBALY

Fatoumata OUATTARA

Secrétaire à la commercialisation : Fanta TRAORE

Secrétaire à l'organisation : Minata COULIBALY

Secrétaire aux affaires sociales: Assétou FOFANA

Secrétaire à l'approvisionnement: Araba COULIBALY

Secrétaire à la production chargée de l'équipement : Fatima DENON **Suivant récépissé n°0641/MATCL-DNI** en date du 22 août 200, il a été créé une association dénommée : Mouvement des Peuples pour l'Education aux Droits Humains, en abrégé (PDHRE/DPEDH-MALI).

<u>But</u>: De promouvoir les droits humains et l'éducation aux droits humains en tenant compte des réalités et valeurs positives maliennes et africaines, en appuyant toute initiative de l'Etat, des collectivités décentralisées, etc.....

<u>Siège Social</u>: Bamako, Faladié Avenue de l'OUA côté Ouest en face du Garage Mercedes Benz.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Adama SAMASSEKOU

Vice président : Pr Doulaye KONATE

<u>Chargés des programmes, de la formation et de projets :</u>

- Mme KEITA Fatoumata KEITA
- Me Mamadou Gaoussou DIARRA
- Dr Mahamet KEITA

<u>Chargés des relations publiques, du partenariat et de la mobilisation sociale :</u>

- Mme KEITA Joséphine TRAORE
- Mme ALWATA Ichata SAHI
- Mme SAMASSEKOU Kankou TRAORE

Chargé des questions financières : Dionké DIARRA

Chargé de la communication : Hamidou KONATE

<u>Chargés des droits et devoirs et du règlement des conflits :</u>

- Me Amidou DIABATE
- Seydou THIERO

Suivant récépissé n°225/MATCL-DNI en date du 24 octobre 2008 il a été créé une association dénommée : Mouvement des Jeunes Patriotes pour le Renouveau, en abrégé (MJPR).

<u>**But**</u>: rehausser l'image de la démocratie au Mali, contribuer à l'amélioration du taux de participation aux échéances électorales, etc....

Siège Social: Bamako, Korofina Sud, Rue 94, Porte 74.

LISTE DE MEMBRES DU BUREAU

<u>Président</u>: Abakary TOURE

Secrétaire général: Abdoul Karim SANGARE

Secrétaire administratif: Daniel DIARRA

Trésorière générale: Djénéba COULIBALY

Secrétaire à l'organisation et aux logistiques :

Mahamadou TOURE

Secrétaire aux affaires institutionnelles, judiciaires et

des droits humains: Hamadoun TOURE

Secrétaire à la santé, aux affaires sociales et à la

solidarité: Abdoul Razak DICKO

Secrétaire à la communication et à la presse, en charge des nouvelles technologies de l'information et de la

communication: Zoumana SAMPY

Secrétaire à l'éducation et à la culture : Adama BERTHE

Secrétaire aux questions et aux finances : Kandjoura

DAFFE

Secrétaire à la promotion féminine et l'équipement

familial: Mariam KOUREISSI

<u>Secrétaire aux relations extérieures, chargé des maliens</u> <u>de l'étranger et de l'intégration africaine</u>: Nouhoum

MAIGA

Secrétaire chargé de la société civile, des questions

religieuses et des élus : Siriki KOUYATE

Secrétaire du développement rural et à

l'environnement : Diakaridia SANGARE

Secrétaire à la jeunesse, aux sports et aux loisirs :

Lassina N'Faly KEITA